



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque sur ombrières sur la commune de Chaumes-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6333 relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières sur la commune de Chaumes-en-Retz, déposée par ENGIE et ALKERN et considérée complète le 21/07/2022.

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur le site de l'usine du groupe ALKERN (fabrication de produits préfabriqués en béton) ; que les ombrières seront installées sur l'aire de stockage des éléments produits par l'usine sur une surface de 23 600 m² ; que l'installation prévoit 11 300 modules photovoltaïques pour une puissance totale de 5,2 MWc ; que l'énergie électrique produite est estimée à 6 000 MWh/an ; qu'en bordure de parcelle, un poste de livraison et deux postes de conversion (comprenant les onduleurs et les transformateurs) seront installés ;

Considérant que la centrale sera exploitée sur une période de 30 ans puis démantelée ; que les panneaux photovoltaïques seront recyclés ;

Considérant que les ombrières seront posées sur des structures métalliques dotées de fondations ; qu'elles seront installées, en partie, sur l'aire de stockage déjà imperméabilisée et sur la partie sud, à l'état de friche, qui recevra un revêtement de type stabilisé sur une surface de 9 860 m² ; qu'à terme la partie actuellement en friche pourra servir de stockage des produits sous les ombrières ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est prise en compte ; que les eaux de ruissellement sont gérées par des caniveaux et des fossés dans la partie déjà imperméabilisée ; qu'un bassin tampon avec débit de fuite régulé lors des épisodes pluvieux intenses est prévu sur la partie sud ;

Considérant que les haies bordant le site seront toutes conservées ; qu'aucune habitation n'est située à moins de 300 m du site ; que le contexte paysager est de type agricole et ne présente pas de sensibilité particulière ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières sur la commune de Chaumes-en-Retz (44), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc VIGNAL (Service Bâti et Ombrières ENGIE GREEN) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr